



PAI Statement d'iM Global Partner SAS

Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité

(Informations requises par l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 « Disclosure »)

La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la société de gestion www.imgp.com

1.Contexte

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Disclosure) prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité¹

2.Positionnement

iM Global Partner SAS est une société de gestion de portefeuille qui compte 15 salariés au 31/12/2022. iM Global Partner a choisi de se positionner en statut « Explain » en matière de prise en compte des principales incidences négatives (PAI, Principal Adverse Impact) en matière de durabilité.

3.Explication

La raison de ce positionnement est liée à la spécificité de la stratégie d'investissement d'iM Global Partner. Cette dernière repose exclusivement sur l'investissement minoritaire dans le capital de sociétés non cotées dans le secteur de la gestion d'actif qui est effectué à travers notre fonds sous gestion iM Square SAS, catégorisé article 8 SFDR.

Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des données déclarées directement par les entreprises dans lesquelles iM Global Partner SAS investit et plus précisément au niveau des investissements sous-jacents, nous n'avons pas été dans la capacité d'évaluer dans quelle mesure les activités économiques

¹ - Article 4(1) SFDR : « Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :
a) lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition ; ou
b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives ».



durables sur le plan environnemental selon l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 sont implémentées chez ces derniers.

Néanmoins, iM Global Partner SAS incite au maximum ses participations à se mettre en capacité de produire ces données dans le cadre de leur développement et notamment à effectuer, dès que cela devient pertinent, une évaluation de leur empreinte carbone.

Cependant, au niveau du Groupe, notre SICAV luxembourgeoise gérée par iM Global Partner AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité. Dans ce cas de figure, la manière dont la société de gestion prend en considération ces incidences est décrite dans la documentation précontractuelles du fonds en question, conformément à l'article 7 du Règlement SFDR.

4. Engagement et documentation en matière de durabilité

iM Global Partner est signataire des « Principes des Nations Unies (PRI) », et s'engage à suivre les travaux et recommandations de la « The Task Force on Nature-related Financial Disclosures (TNFD) » ainsi que de la « Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) ».

iM Global Partner intègre également les risques de durabilité dans l'ensemble de ses procédures et en particulier :

- (1) sa procédure d'investissement,
- (2) ses procédures en matière de gestion des risques
- (3) sa politique de rémunération
- (4) sa politique ESG et

dispose aussi des rapports suivants :

- ✓ CSR
- ✓ ESG
- ✓ Rapport Article 29 LEC